

## **Prévenu, inculpé, accusé : pour ne plus y perdre son latin**

En droit canadien, les termes **prévenu**, **inculpé** et **accusé** semblent être utilisés comme des synonymes qui rendent tous la notion visée par le terme anglais *accused*.

Dans le *Code criminel*, les termes **accusé** et **prévenu** sont souvent employés de façon interchangeable. Le législateur réussit même, en deux paragraphes de l'article 486, à se servir de **prévenu**, **inculpé** et **accusé** pour désigner la même notion. Par contre, il y utilise très rarement le substantif **inculpé** [p. ex. : par. 486(2)]. On trouve cependant ce terme à l'alinéa 11a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui dispose : « Tout inculpé (*Any person charged with an offence*) a le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ».

Selon le *Juridictionnaire*, il conviendrait de mettre de l'ordre dans la terminologie du *Code criminel*. Le nouvel usage qu'on y propose au sujet des **actes criminels** pourrait se résumer comme suit :

- Le terme **inculpé** (qui s'entendait à l'origine d'une personne considérée comme coupable d'une faute) aurait une vocation générique et s'emploierait pour désigner toute personne à qui un **acte criminel** est imputé.
- On établirait par ailleurs une distinction entre **prévenu** et **accusé**. La personne à qui un acte criminel est reproché s'appellerait **prévenu** au cours des étapes préalables au procès (p. ex. : l'enquête préliminaire) et deviendrait l'**accusé** à partir du moment où un **acte d'accusation** (*indictment*) serait présenté contre elle, le cas échéant. Cet emploi permettrait d'établir un lien logique entre **acte d'accusation** et **accusé**.

Notons enfin que la personne à qui est reprochée une **infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire** est appelée par euphémisme **défendeur** ou **défenderesse** (*defendant*) dans le *Code criminel*. En pratique, cependant, le législateur et les avocats utilisent aussi **accusé** et **prévenu** à l'égard de cette catégorie d'infractions. En français international, **défendeur** s'emploie normalement en matière civile pour désigner la personne contre laquelle une demande en justice est formée.

*Juricourriel*, numéro 4, le 27 octobre 2000  
Institut Joseph-Dubuc, 2000

*Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.*